GRAND CONSEIL

Motion Marc Gobet 124.05
DFIN

Loi sur les successions et donations

(Dépôt)

Je demande l'introduction de la « dation » (paiement des impôts sur les successions avec des œuvres d'art) comme moyen de paiement.

13 octobre 2005

(Développement)

Je demande qu'il soit prévu légalement la possibilité pour les contribuables de s'acquitter de l'impôt sur les successions et donations par la remise d'un bien de haute valeur culturelle en lieu et place du paiement en espèces. Ce système existe depuis longtemps en France, et il a été introduit plus récemment dans les cantons de Genève, Jura et Vaud.

Deux raisons essentielles prévalent dans l'introduction de cette notion :

- tout d'abord, lorsqu'un héritier ou un donataire se voit attribuer des œuvres de grande valeur, il peut se trouver confronté à un problème de liquidités pour s'acquitter de l'impôt ;
- d'autre part, les transferts de patrimoine survenant lors de successions ou de donations peuvent provoquer la disparition vers l'étranger d'objets d'importance patrimoniale majeure.

Il va de soi que la dation ne peut se réaliser que sur un bien de haute valeur culturelle en excluant les immeubles, ces derniers relevant de régimes spécifiques comme la protection des sites et des monuments historiques.

Ce mode particulier de paiement présuppose l'accord réciproque de l'Etat et de la personne concernée.

Cette proposition peut contribuer dans certains cas à étoffer le patrimoine culturel du canton.

Marc Gobet, député
et 1 cosignataire

17 novembre 2005